

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant après débats en audience publique, par jugement réputé contradictoire, en dernier ressort.

PRONONCE la jonction des instances n° RG 17-166, 17-201, 17-231 et 17-424 sous le seul n°RG 17-166 ;

FIXE le calendrier électoral suivant les modalités prévues par la pièce 24 de la SAS MANPOWER FRANCE annexée au présent et DIT que ce calendrier se substituera totalement au calendrier figurant à l'annexe 5 du protocole d'accord préélectoral du 16 septembre 2016 ;

DIT que la SAS MANPOWER FRANCE mettra en place un Observatoire composé de la direction des relations sociales, la direction informatique et d'un observateur par organisation syndicale (soit un total de 10 observateurs) lequel se réunira au préalable des premières extractions de paie prévues dans le calendrier électoral et que les frais entraînés par ce dispositif de contrôle seront pris en charge par la SAS MANPOWER FRANCE ;

DIT que cet Observatoire interviendra aux étapes suivantes de l'élection :

- à la date d'arrêté et de confection des listes,
- à l'occasion de l'envoi du tract d'appel à candidature au domicile des électeurs et éligibles,
- à l'occasion de l'envoi du matériel de vote par correspondance et des professions de foi,
- lors de l'actualisation et de l'affichage des listes électorales complémentaires concernant les intérimaires, permanents et CDI-I,
- lors de l'envoi du matériel de vote par correspondance aux électeurs et éligibles identifiés par l'édition des listes complémentaires,
- lors de l'envoi du matériel de vote pour le second tour.

FIXE les conditions d'électorat et d'éligibilité pour la confection des listes électorales principales et complémentaires des salariés intérimaires et des salariés en CDI-I selon les frises théoriques établies par la SAS MANPOWER FRANCE en sa pièce n°25 (articles 4.1 et 4.3 du titre 4 du protocole d'accord préélectoral révisés) qui sera annexée au présent ;

FIXE les effectifs et la cartographie des établissements CE/DP selon l'annexe 1 du protocole d'accord préélectoral du 16 septembre 2016 révisée, pièce 14 de la SAS MANPOWER FRANCE qui sera annexée au présent et qui se substituera à l'annexe 1 initiale ;

FIXE le nombre de sièges des établissements DP à 738 au total, se répartissant selon la clé de répartition prévue par le protocole d'accord préélectoral du 16 septembre 2016, soit 553 sièges (titulaires/suppléants) pour le collège 1 et 185 sièges (titulaires/suppléants) pour le collège 2 selon l'annexe 4 du protocole d'accord préélectoral du 16 septembre 2016 révisée, pièce n°15 de la SAS MANPOWER FRANCE qui sera annexée au présent et qui se substituera à l'annexe 4 initiale ;

DIT que les dispositions du protocole d'accord préélectoral en date du 16 septembre 2016 non modifiées par le présent jugement s'appliquent pour les autres modalités d'organisation des élections ;

CONSTATE le retrait des candidatures de Messieurs GONCALVES, LLORENS, SYLLA, KA, ARNOULD, BESNARD et DAGLI et de Mesdames HERAUX, MICHINOT, et GILQUIN ;

DIT caduque la candidature de Monsieur AGUESSIAGBAN ;

REJETTE toute autre demande des parties ;

STATUE sans frais ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 27 juin 2017

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

N.TIKOBAÏNI-BOUSSAD

T.WEILLER